

chaussures, meubles, peinture, boîtes de carton ondulé ou non ondulé, tanneries et fabrication de cerueils. D'autres conventions visent des industries de villes ou de régions particulières, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales.

En *Ontario*, au 31 mars 1959, 135 échelles de salaires et d'heures de travail étaient en vigueur. Par toute la province, les barèmes s'appliquaient aux industries suivantes: manteaux et tailleurs pour femmes, vêtements pour hommes et garçons, chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, chapellerie, et meubles non rembourrés. Dans l'industrie du bâtiment, 58 échelles établies chacune pour un seul métier dans une seule localité visaient un ou plusieurs métiers dans 27 localités. Quatre échelles étaient en vigueur dans certaines zones de la vente de l'essence au détail et des échelles concernant les barbiers avaient été établies dans 67 zones.

Au *Manitoba*, la loi sur les justes salaires établissait un régime semblable pour la fixation des salaires et des heures de travail dans toute industrie, tout métier ou toute entreprise, sauf l'agriculture. Les décrets édictés sous l'empire de la loi ont établi les salaires et les heures de travail des barbiers et des coiffeurs. Un barème applicable à l'industrie du bâtiment vaut pour la construction particulière dans les grands centres et pour les travaux publics dans toute la province.

En *Saskatchewan*, 17 échelles étaient en vigueur au 31 mars 1959. L'échelle établie pour les barbiers s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les menuisiers, les électriciens, les peintres, et les esthéticiens d'une ou de plusieurs régions.

En *Alberta*, 30 échelles étaient en vigueur en 1959. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers du bâtiment, les employés de laiteries, de garages, de postes d'essence, les services de réparation d'appareils de radio, les employés des blanchisseries et des établissements de dégraissage ainsi que les barbiers.

Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.—Dans cinq provinces (*Ontario*, *Manitoba*, *Saskatchewan*, *Alberta* et *Colombie-Britannique*), des lois limitent rigoureusement les heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au-delà de certaines limites. En outre, la province de *Québec* a une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces où il n'existe pas de loi spéciale sur les heures de travail, la seule réglementation statutaire à ce sujet, sauf celle dont il est question ci-dessus au sujet des normes industrielles et la loi de la convention collective du *Québec*, est celle que prévoient les lois sur les fabriques ou sur les mines et, à *Terre-Neuve*, la loi régissant les magasins. Au *Nouveau-Brunswick* et au *Québec*, les limites imposées par les lois sur les fabriques ne s'appliquent qu'aux femmes ainsi qu'aux garçons de moins de 18 ans. Plusieurs lois sur le salaire minimum autorisent la réglementation des heures de travail aussi bien que des salaires.

En *Ontario*, la journée et la semaine maximums sont respectivement de 8 et 48 heures, sauf certaines exceptions; en *Alberta*, de 8 et 44 à *Calgary*, *Edmonton*, *Lethbridge* et *Medicine Hat*, et de 8 et 48 dans le reste de la province; et en *Colombie-Britannique*, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, les lois visent la plupart des travailleurs, mais non la main-d'œuvre agricole et les domestiques. En *Saskatchewan*, la loi exige que soit versée une rémunération majorée de moitié à l'égard des heures de travail au-delà de 8 par jour et de 44 par semaine; la loi vise les travailleurs de toutes les industries sauf l'agriculture et le service domestique. Une loi du *Manitoba* exige que soit majorée de moitié la rémunération des heures de travail au-delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes et de 44 par semaine pour les femmes; la loi vise la plupart des travailleurs industriels. Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Dans sept provinces (*Nouvelle-Écosse*, *Québec*, *Ontario*, *Manitoba*, *Saskatchewan*, *Alberta* et *Colombie-Britannique*), la loi assure des vacances annuelles payées aux travailleurs de la majorité des industries; au *Nouveau-Brunswick*, la loi assure des vacances annuelles aux travailleurs des mines et de la construction ainsi qu'aux travailleurs des